

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'occupation et signature d'une convention entre la Ville et l'association CMA 93 pour la mise à disposition du centre aquatique Camille Muffat (salle OASIS) situé au 176, avenue Jean Jaurès, 93300 Aubervilliers.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

VU le Code des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

VU la délibération n°099 du 09 juillet 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

VU la demande formulée par l'association CMA 93, tendant à la mise à disposition du centre aquatique Camille Muffat, situé au 176, avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers, lundi 03 novembre 2025 de 19h00 à 21h30.

CONSIDÉRANT que l'association CMA 93, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local à Aubervilliers, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, disposition la salle OASIS au centre aquatique Camille Muffat situé au 176, avenue Jean Jaurès, 93300 Aubervilliers, le lundi 03 novembre 2025 de 19h00 à 21h30.

DECIDE :

DE DÉLIVRER une autorisation d'occupation du centre aquatique Camille Muffat, dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

DE SIGNER le projet de convention entre la Ville et l'association pour la mise à disposition du au centre aquatique Camille Muffat, dans les conditions précédemment définies.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative de la collectivité.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie pour le lundi 03 novembre 2025.

DE DIRE qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 28/10/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251028-Imc141690-CC-1-1

Publiée le : 28/10/25

Certifiée exécutoire : 28/10/25

Notifiée le : 28/10/25

Fait à Aubervilliers le 28 octobre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.